

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 10/26/3-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-sixième session  
Paris, France, 12 - 16 avril 2010

### PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Observations à l'étape 6 (CL 2009/27-GP)

(Guatemala, IBFAN)

#### Guatemala

L'alinéa b du paragraphe 3.2 de l'article 3 – Principes est rédigé comme suit :

*(...) qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance ou matière étrangère corrompue, putride, pourrie ou décomposée, ou qui est autrement impropre à la consommation humaine; ou (...)*

Proposition :

*(...) qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance ou matière étrangère corrompue, putride, contaminée, pourrie ou décomposée, ou qui est autrement impropre à la consommation humaine; ou (...)*

Nous proposons l'ajout du terme « contaminée » après l'expression « matière étrangère corrompue, putride », car les agents contaminants ne sont pas couverts par les termes de corruption, putréfaction ou décomposition. Nous considérons donc qu'il convient de les mentionner également, de manière à obtenir une description aussi précise que possible qui permette d'éviter toute ambiguïté.

[L'observation suivante est sans objet en français.]

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 est rédigé comme suit :

*Sans préjudice des droits et obligations conférés par les accords bilatéraux et multilatéraux, aucune denrée alimentaire, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles ou d'opérations d'aide alimentaire, ne devrait pouvoir être exportée ou réexportée si elle ne respecte pas les exigences minimales imposées par la législation du pays exportateur, à moins que la législation en vigueur dans le pays importateur n'en dispose autrement ou (...)*

Proposition :

*Sans préjudice des droits et obligations conférés par les accords bilatéraux et multilatéraux, aucune denrée alimentaire, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles ou d'opérations d'aide alimentaire, ne devrait pouvoir être exportée ou réexportée si elle ne respecte pas les exigences d'innocuité ~~minimales~~ imposées par la législation du pays exportateur, à moins que la législation en vigueur dans le pays importateur n'en dispose autrement ou (...)*

Le Guatemala suggère de remplacer l'expression « exigences minimales » par « exigences d'innocuité ». En effet, il est souhaitable qu'un « Code de déontologie » prévoie que les exigences imposées par le pays importateur soient identiques en matière d'importations ou d'exportations. Il convient d'appliquer des règles équivalentes aux denrées produites, exportées ou importées.

Nous considérons que la formulation « respecter les exigences minimales imposées par la législation » pourrait porter préjudice aux intérêts des pays en développement qui reçoivent de l'aide alimentaire, les denrées non consommées dans le pays donateur devant l'être dans le pays destinataire.

## **IBFAN (International Baby Food Action Network)**

L'IBFAN souhaite insister fermement sur l'importance du passage du paragraphe 4.4 mentionnant le Code international pour le commerce des substituts du lait maternel et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé. Le Code de déontologie devrait protéger spécifiquement les consommateurs les plus vulnérables, qui sont les nourrissons. En outre, le passage en question fait écho aux premiers principes déontologiques établis au plan international pour la commercialisation des substituts du lait maternel.

Un Code de déontologie devrait assurer la protection des plus vulnérables, de manière à ce que le meilleur état de santé possible soit atteint pour les nourrissons et les jeunes enfants. Il est indispensable d'inclure une référence au Code international pour le commerce des substituts du lait maternel dans le Code de déontologie, afin de protéger tous les nourrissons et les jeunes enfants dans les situations d'urgence, ainsi que dans les situations normales de consommation. Les discussions de ces dernières années ont clairement montré que tous les produits d'alimentation du nourrisson faisant l'objet d'un commerce international ne sont pas couverts par les normes du Codex Alimentarius, ce qui confirme le besoin d'intégrer ces mesures protectrices au Code de déontologie.

Le libellé actuel du paragraphe 4 de l'article 4 a fait l'objet d'un consensus lors de la 25<sup>e</sup> session du CCGP en 2009. Pas plus l'article 4 que le paragraphe 4.4 ne constituent les raisons de la non-adoption du texte par la Commission du Codex Alimentarius. La réouverture des discussions sur une formulation qui a déjà été acceptée ne fera que ralentir l'adoption du document.

Depuis que la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires a été décidée en 1998, l'IBFAN a souligné dans chacune des observations écrites soumises au CCGP qu'il était en faveur d'un Code de déontologie efficace, afin de protéger la santé des consommateurs et de garantir la mise en œuvre de principes déontologiques dans le commerce international.

Des règles déontologiques applicables à tous ceux qui s'occupent d'importation et d'exportation constituent l'un des éléments-clés d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

Les pratiques déontologiques dans le commerce sont liées à la protection des consommateurs et à la confiance des consommateurs dans les acteurs engagés dans le commerce. Les inégalités dans le commerce existent encore entre les différents acteurs au plan mondial. Les pratiques commerciales déloyales tirent parti de ces inégalités ; les pratiques déontologiques garantissent la protection de la santé des consommateurs dans tous les pays du monde, même ceux où la sécurité sanitaire des aliments et les dispositifs de contrôle ne sont pas encore pleinement mis en œuvre.

Des règles déontologiques peuvent éviter les pratiques propres à induire le consommateur en erreur. Un Code de déontologie protège les acteurs moins importants de la chaîne alimentaire et leur offre une chance équitable de participer à celle-ci.

À l'origine, le Code de déontologie comportait 6 pages. Depuis le début des discussions en vue de sa révision en 1998, le nombre de pages a été réduit à 4. L'avant-projet actuel ne comporte qu'une seule page. L'IBFAN déplore cette réduction d'ampleur de mesures qui sont nécessaires pour assurer des pratiques loyales et déontologiques, et qui sont actuellement plus importantes que jamais.

---

L'IBFAN encourage résolument le CCGP à adopter lors de sa 26<sup>e</sup> session le Code de déontologie avec la mention relative au Code international pour le commerce des substituts du lait maternel, en conservant le libellé actuel du paragraphe 4.4.